

Le Statut National du Personnel des IEG avait défini un certain nombre de droit relatifs aux congés spéciaux (mariage, naissances...).

LES ACQUIS ET AVANTAGES STATUTAIRES DES IEG

Les acquis : Congés

Selon l'article 19 du titre IV « travail-Repos-Congés » du Statut des IEG, des congés spéciaux dits d'ordre familial sont accordés pour :



| | |
|--|--|
| Mariage, pacte civil de solidarité de l'agent | 6 jours ouvrables (étendu aux pacés chez ENGIE sauf GRDF) |
| Mariage d'un enfant de l'agent | 2 jours ouvrables |
| Naissance d'un enfant | 4 jours ouvrables |
| 1 ^{re} communion d'un enfant | 1 jour ouvrable |
| Décès du conjoint | 6 jours ouvrables |
| Décès d'un enfant ; du père ou de la mère | 4 jours ouvrables |
| Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle sœur, des grands-parents, des beaux-parents et des petits-enfants | 3 jours ouvrables |
| Les délais de route pour s'acheminer au lieu découlant éventuellement de ces circonstances s'ajouteront à ces congés | |

Les acquis : Les avantages familiaux statutaires

D'après l'article 26 du titre VI « dispositions diverses », les agents statutaires bénéficient au titre du présent statut des avantages familiaux suivants :

■ Pour le mariage, une indemnité égale à **2 mois de leur salaire**.

■ À la naissance d'un enfant, **une indemnité égale** :

- Pour le 1^{er} enfant, à 100 % du salaire mensuel.
- Pour chacun des 2^e et 3^e enfants, à 150 % du salaire mensuel.
- Pour le 4^e enfant et chacun des suivants, à 200 % du salaire mensuel.



■ Pour un remariage : **un mois de salaire** (calculé sur la base du NR 120).

Le nouvel accord relatif à l'évolution des droits familiaux dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières modifie l'article 19 de notre Statut sur les congés spéciaux dits d'ordre familial.

DISPOSITIFS DU NOUVEL ACCORD SUR LES CONGÉS SPÉCIAUX ET INDEMNITÉS D'ORDRE FAMILIAL

Dans le chapitre 4, article 1 « congés spéciaux d'ordre familial », les nouveaux congés, exprimés en jours ouvrés, sont accordés dans les situations suivantes :

| | |
|--|---|
| Mariage, pacte civil de solidarité du salarié | 5 jours |
| Mariage, pacte civil de solidarité d'un enfant | 1 jour |
| Naissance ou arrivée d'un enfant en vue de son adoption | 4 jours |
| Décès du conjoint, du partenaire de pacte civil de solidarité, du concubin | 6 jours |
| Décès d'un enfant | 10 jours |
| Décès du père, de la mère | 4 jours |
| Décès du frère (demi-frère), de la sœur (demi-sœur), des beaux-parents (parents du conjoint ou du partenaire de pacte civil de solidarité) | 3 jours |
| Décès des grands-parents, des petits-enfants | 2 jours |
| Décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur (frère, sœur du conjoint ou du partenaire de pacte civil de solidarité) | 1 jour |
| Annonce de la survenue d'un handicap, d'une grave maladie d'un enfant ou du conjoint, du partenaire de pacte civil de solidarité, du concubin | 2 jours Sous réserve de fournir un certificat médical |
| Déplacement de la métropole vers les départements et régions d'outre-mer (DROM) et les collectivités d'outre-mer (COM) et de ceux-ci vers la métropole | 2 jours pour le trajet aller-retour Sur justificatif |

Les bénéficiaires desdits congés devront produire les justificatifs utiles ».

Après la prise en compte de modification de l'article 26 du Statut National du Personnel des industries Électriques et Gazières par les Pouvoirs Publics, les primes liées aux évènements familiaux seront réactualisées.

■ Pour le mariage, PACS ou union équivalente, une prime de 1 mois de rémunération principale brute* du salarié. (La prime de mariage est renommée Prime d'union)

■ À la naissance d'un enfant et d'adoption, une prime égale :

- Pour le 1^{er} enfant : 1,5 mois de rémunération principale brute mensuelle*

- Pour le 2^e et les suivants : 1 mois de rémunération principale brute mensuelle*

■ Possibilité de convertir une partie de la prime de naissance en jours supplémentaires de congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 5 à 10 jours et jusqu'à 15 jours pour le cas de naissances multiples. Ces jours de congé devront être accolés au congé paternité ou d'accueil d'enfant et non fractionnables.

*Le montant minimal de cette prime est calculé sur la base du NR 160 échelon 1. Son montant maximal est calculé sur la base du NR 300 échelon 1 ».

Cette prime est soumise à cotisations sociales et à l'imposition sur le revenu selon la réglementation en vigueur.

LES PERTES DES ACQUIS ET AVANTAGES « ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX »

| Au 1 ^{er} janvier 2019 | Perte |
|--|-----------|
| Mariage, pacte civil de solidarité du salarié | -1 jour |
| Mariage, pacte civil de solidarité d'un enfant | -1 jour |
| Décès des grands-parents, des petits-enfants | -1 jour |
| Décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur | -2 jours |
| 1 ^{re} communion d'un enfant | supprimé |
| Les délais de route pour s'acheminer au lieu découlant éventuellement de ces circonstances s'ajouteront à ces congés | supprimés |

| Au 1 ^{er} janvier 2019 | Perte |
|---------------------------------|--|
| Prime d'union | Diminution de moitié de l'indemnité de mariage |
| Remariage | Supprimé |
| Prime de naissance ou adoption | Indemnité diminuée de -33 % pour le 2 ^e et 3 ^e enfant Indemnité diminuée de -55 % pour les 4 ^e et suivants |